

AP16-03

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION POUR LE MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU JEUDI

Le Maire de la commune de Houlgate,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.417-2, R.417-3, R.412-49,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2, 2° (régime juridique des actes pris par les autorités communales), L.2212-1, L.2212-2, 1° (CH Police municipale), L.2213-1 et L.2213-2 (pouvoirs de police portant sur des objets particuliers),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.635-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal antérieur du 27 juin 2002, délimitant la zone réservée au marché hebdomadaire,

Vu la délibération du conseil municipal D15-19 en date 25 février 2015, portant approbation des règlements du marché de Houlgate et détermination des tarifs 2015,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de police afin de réglementer le stationnement et la circulation ainsi que de restreindre l'emprise pour le marché hebdomadaire du jeudi,

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 27 juin 2002, délimitant la zone réservée au marché.

Article 2 : Du 15 juin au 15 septembre, le marché hebdomadaire de la ville de Houlgate occupera la place du Marché, située à proximité des halles entre la rue du Général Leclerc (R.D n°513) et l'avenue des Alliés. Lorsque les emplacements de la place du Marché ne suffiront pas à accueillir l'ensemble des marchands forains, le marché s'étendra aux voies suivantes :

- avenue des Ormes, uniquement côté impair de la voie ;
- avenue de la Gare, sur les deux côtés de la voie, entre la rue Léonard Pillu et le boulevard Louis Pillu;
- place de la gare dans sa globalité ;
- boulevard Louis Pillu, uniquement côté impair de la voie, entre l'avenue de la Gare et l'avenue des Alliés.

Article 3 : Du 1^{er} avril au 14 juin et du 16 septembre au 1^{er} octobre, le marché hebdomadaire de la ville de Houlgate occupera la place du Marché et l'avenue des Ormes, uniquement côté impair.

Article 4 : Du 2 octobre au 31 mars, le marché hebdomadaire de la ville de Houlgate occupera uniquement la place du marché.

Article 5 : Durant les périodes précitées et uniquement de 7 heures à 14 heures, le stationnement et la circulation seront interdits, à l'exception des camions et des remorques aménagés pour la vente et sous réserve du paiement d'un droit de place selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules des services de sécurité et de secours en cas d'urgence ou de nécessité absolue (sapeurs-pompiers, ambulances, police, services municipaux).

Article 7 : Les dispositions visées au présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et copie en sera adressée :

- à Madame le Commandant de la circonscription de Police de Dives/Mer,
- à la CCED (services Assainissement et OM),
- au Directeur des Services Techniques municipaux et ses services,
- au Garde champêtre et aux Agents de Surveillance de la Voie Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Houlgate, le 14 juin 2016,

Le Maire,

Jean-François MOISSON.

